

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P8	Équipement de sécurité publique										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
I3	Industrie générale										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé :		Un garage ou un atelier dont l'activité principale est le transport, l'entreposage et la réparation d'équipements motorisés destinés à l'entretien d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'un service d'utilité publique ou d'une voie de circulation et de ses accessoires									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			3 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				I-2	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade				Mur latéral		Tous Murs	
				Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois					
						Clin de bois					
						Enduit : stuc ou agrégat exposé					
Vinyle											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22002Cc - article 610											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
G		Un bien ou un matériau									
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E - article 693.0.1											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
C40 Générateur d'entreposage										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
P3 Établissement d'éducation et de formation				750 m²						
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
I3 Industrie générale										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	7,5 m			9 m	25 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M 2 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade			Mur latéral		Tous Murs		
			Matériaux prohibés :	Enduit : stuc ou agrégat exposé						
				Clin de bois						
				Clin de fibre de bois						
				Vinyle						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac								
G		Un bien ou un matériau								
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment							
INDUSTRIE I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble	
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
							20 m						
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
				6 m	3 m			3 m	20 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ M 2 C c				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration	Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade			Mur latéral		Tous Murs				
				Matériaux prohibés :	Clin de fibre de bois								
					Enduit : stuc ou agrégat exposé								
					Clin de bois								
Vinyle													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE Axe structurant B													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique											
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage											
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur											
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac											
G		Un bien ou un matériau											
ENSEIGNE													
TYPE Type 6 Commercial													

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment						
INDUSTRIE I3 Industrie générale				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble
USAGES PARTICULIERS Usage associé : L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144 La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			3 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ I-2 0 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²		2200 m²		1100 m²		0 log/ha		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois						
						Enduit : stuc ou agrégat exposé						
						Vinyle						
						Clin de bois						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Axe structurant B												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
G		Un bien ou un matériau										
ENSEIGNE												
TYPE Type 5 Industriel												

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie											
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						20 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			3 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-1	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
						Clin de fibre de bois						
						Enduit : stuc ou agrégat exposé						
Clin de bois												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant B												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
G		Un bien ou un matériau										
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE

INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I3	Industrie générale				

USAGES PARTICULIERS

Usage associé :	La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260
	L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144
	La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
				Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				I-2	0	E	f	2200 m²

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	Façade	Mur latéral	Tous Murs
Matériaux prohibés :	Clin de bois		
	Vinyle		
	Clin de fibre de bois		
	Enduit : stuc ou agrégat exposé		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac
G	Un bien ou un matériau

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE

INDUSTRIE

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.

NORMES DE DENSITÉ

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entrepasage				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment						
INDUSTRIE I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale				Superficie maximale de plancher			Localisation					
				par établissement		par bâtiment						
USAGES PARTICULIERS Usage associé : L'entrepasage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							20 m					
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				6 m	3 m			3 m	25 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ I-2 0 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Clin de bois						
						Clin de fibre de bois						
						Enduit : stuc ou agrégat exposé						
Vinyle												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
G		Un bien ou un matériau										
ENSEIGNE												
TYPE Type 5 Industriel												

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
C3	Lieu de rassemblement												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C40	Générateur d'entreposage												
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
P3	Établissement d'éducation et de formation												
P5	Établissement de santé sans hébergement												
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
I1	Industrie de haute technologie												
I3	Industrie générale												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :				L'entreposage extérieur est autorisé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 144									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							15 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			3 m	15 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade			Mur latéral			Tous Murs			
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
						Clin de bois							
						Vinyle							
						Clin de fibre de bois							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612													
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR													
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°											
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique											
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage											
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur											
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac											
G		Un bien ou un matériau											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie											
I3	Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							15 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			3 m	25 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				M	2	B	c	6600 m²	13200 m²	5500 m²		30 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Clin de bois						
						Clin de fibre de bois						
						Vinyle						
						Enduit : stuc ou agrégat exposé						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant B												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
G		Un bien ou un matériau										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Substitut à un écran visuel - article 723												

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
				C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
				C40	Générateur d'entreposage							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
				P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
				I1	Industrie de haute technologie							
I3	Industrie générale											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							15 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			3 m	25 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				M	2	B	c	6600 m²	13200 m²	5500 m²		30 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé						
						Vinyle						
						Clin de fibre de bois						
						Clin de bois						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant B												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
G		Un bien ou un matériau										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie											
I3	Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							15 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			3 m	25 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				M	2	B	c	6600 m²	13200 m²	5500 m²		30 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Clin de bois						
						Clin de fibre de bois						
						Vinyle						
						Enduit : stuc ou agrégat exposé						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant B												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
G		Un bien ou un matériau										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Substitut à un écran visuel - article 723												